

Date de dépôt : 29 août 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Depuis quand le Conseil d'Etat et les conseillers d'Etat seraient-ils dispensés d'appliquer les lois à leurs proches collaborateurs et de veiller à ce que ceux-ci les observent ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le site internet de l'Etat met à disposition un Mémento des Instructions de l'Office du Personnel de l'Etat (dit MIOPE) qui comprend de nombreuses fiches juridiques et administratives régulièrement mises à jour. Parmi celles-ci, il y a la fiche MIOPE, mise à jour le 18 décembre 2012, que je reproduis ci-dessous :

01.07.06 AVANTAGES OCTROYÉS AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CANTONALE PAR DES TIERS

1. Principe

Les obligations des agents publics comprennent notamment l'interdiction de solliciter ou d'accepter des dons. Ce principe figure expressément à l'art. 25 B 5 05.01 :

Il est interdit aux membres du personnel de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages en raison de leur fonction officielle.

La violation de ce principe peut entraîner une sanction pénale (art. 322 ter à octies CPS).

2. Modalités d'application

a) Argent

Solliciter ou accepter un avantage en espèces entraîne le licenciement immédiat, sans préjudice des conséquences pénales susvisées.

b) Avantages personnellement et immédiatement consommables

Déjeuner, apéritif, etc. pendant les heures et jours ouvrables : admis sous réserve d'une autorisation à donner, par son/sa supérieur-e hiérarchique, à l'agent public invité.

Invitation le soir, le week-end, voyages, etc. : mêmes conséquences que celles décrites sous a) ci-dessus, sous réserve, à titre exceptionnel, d'une autorisation expresse du/de la supérieur-e hiérarchique.

c) Avantages en nature reçus sur le lieu de travail ou à domicile

Cadeaux commerciaux usuels tels que chocolat, vin, objets publicitaires : admis pour être partagés par l'ensemble du service, voire à titre exceptionnel pour être conservés par l'agent public qui a reçu le don avec autorisation expresse du supérieur hiérarchique.

Cadeaux non usuels : mêmes conséquences que celles décrites sous a) ci-dessus, sous réserve, à titre exceptionnel, d'une autorisation expresse du supérieur hiérarchique.

Le cas du chef de cabinet du conseiller d'Etat Pierre Maudet, en passe de quitter ses fonctions (publiques) au moment du dépôt de cette question écrite urgente, doit être analysé à la lumière de ces dispositions. Il s'est en effet vu – selon les informations des médias confirmées par les dires de son supérieur – financer un voyage privé et diverses prestations hôtelières et touristiques par un donateur privé pour un montant de l'ordre de grandeur d'une dizaine de milliers de francs, semble-t-il.

Nous sommes, manifestement, dans l'un des cas traités au point 2 b) ci-dessus. Ledit chef de cabinet a en effet fait l'objet d'une « invitation le soir, le week-end, voyages, etc. », ce qui entraîne selon les dispositions du MIOPE les « mêmes conséquences que celles décrites sous a) » c'est-à-dire « le licenciement immédiat, sans préjudice des conséquences pénales... ».

Cela appelle, pour le moins, les quatre questions suivantes :

- 1. Au-delà des conséquences pénales évoquées par la fiche MIOPE, dont on peut – soit dit en passant – s'étonner qu'elles tardent autant à se concrétiser, mais qui concernent le Ministère public, comment se fait-il que le Conseil d'Etat n'ait donné aucune suite à cette affaire dans le sens du licenciement du fonctionnaire fautif tel que prévu par le MIOPE ?**

2. *Le fonctionnaire en question aurait-il bénéficié d'une « autorisation expresse du supérieur hiérarchique » telle qu'évoquée dans la fiche ci dessus et, si OUI, pour quel motif d'intérêt public, alors qu'il s'agit de couvrir une faute grave, susceptible de sanctions administratives et pénales importantes ? Le Conseil d'Etat cautionne-t-il, le cas échéant, cette « autorisation expresse » ?*
3. *Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû, pour le moins, dès qu'il a été informé de cette affaire, appliquer les dispositions impératives de l'art. 27 al. 1 de la LPAC prévoyant l'ouverture nécessaire d'une enquête administrative concernant l'employé concerné ?*

Cet article 27 dit en effet en son alinéa 2 que : « Le Conseil d'Etat [...] peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c. » Il s'agit ici, à l'art. 16, notamment de cas entraînant potentiellement la révocation de l'employé en question, une condition manifestement remplie dans cette affaire à teneur du MIOPE.

A signaler aussi que l'art. 29 de la LPAC dispose que « Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 16, 21 et 27, sans préjudice de la décision de l'autorité judiciaire civile ou pénale saisie ».

4. *Le serment des conseillers d'Etat prescrit par la LRGC prévoit que ces derniers doivent « faire observer scrupuleusement la constitution et les lois ». Dans cette affaire, l'absence de mesures prises par le conseiller d'Etat principalement concerné et par l'ensemble du Conseil d'Etat, consistant à couvrir une infraction grave et à ne pas lui donner les suites qu'appelle la loi – dénonciation pénale, enquête administrative et, le cas échéant, licenciement... – ne constitue-t-elle pas une violation manifeste de la lettre et de l'esprit dudit serment prêté solennellement à Saint-Pierre devant le Grand Conseil en séance ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a répondu en date du 30 mai 2018, dans le même contexte, à la question écrite urgente de M. Jean Batou (QUE 851) en indiquant qu'il se déterminera dans le cadre des travaux de la commission de contrôle de gestion, puisque le Grand Conseil a souhaité confier à celle-ci le soin de faire toute la lumière, conformément à la résolution R 851.

Par ailleurs, dans la mesure où le Ministère public a été nanti d'une dénonciation à ce sujet en août 2017 et qu'une procédure pénale est en cours, le Conseil d'Etat considère qu'il est prématuré de se prononcer, en particulier sur la notion de lien entre l'éventuel avantage et la fonction officielle, puisqu'il s'agit d'un prérequis, tant sur le plan pénal qu'administratif, pour qualifier le comportement comme ayant été contraire au droit.

Le chef de cabinet concerné ayant quitté le service de l'Etat le 30 juin 2018, aucune mesure provisoire ne s'impose.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET